

HISTORIQUE SIMPLIFIÉ DE L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE L'EXPOSITION DU VIVANT AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ARTIFICIELS

ANNÉE 2002

> Le 6 mars 2002 le Docteur Roger Santini, Docteur ès-sciences - Maître de Conférences, était reçu en audition au Sénat pour présenter :

« Arguments en faveur de l'application du principe de précaution à l'encontre des stations relais de téléphonie mobile » - audition au Sénat du 6 mars 2002 à la demande de Messieurs les Sénateurs Jean-Louis LORRAIN et Daniel RAOUL.

https://www.robindestoits.org/Dr-Roger-Santini-Arguments-en-faveur-de-l-application-du-principe-de-precaution-a-l-encontre-des-stations-relais-de_a482.html

> Publication du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Il autorise 41 V/m pour 900 MHz, 58 V/m pour 1 800 MHz, 61 V/m pour 2 100 MHz.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226401>

Décret qui, en France, permet d'exposer les citoyens à des doses létales, heureusement jamais atteintes, mais qui laisse une grande latitude aux opérateurs de téléphonie mobile.

Son origine :

Ces valeurs établies par l'ICNIRP ne concernent que les effets dits thermiques, à l'exclusion de tous les effets biologiques. Ces valeurs sont extrêmement élevées et donnent une très grande liberté aux opérateurs de téléphonie mobile. Si l'on faisait un parallèle avec la vitesse limite d'un véhicule sur autoroute, celle-ci pourrait être de l'ordre de 800 km/heure et aucun automobiliste ne pourrait être sanctionné pour excès de vitesse.*

* ICNIRP (Institut International de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants) : cet Institut a mis au point les normes officielles européennes qui protègent mieux les intérêts industriels que la Santé Publique. L'ICNIRP a été dénoncée par les euro députés comme étant une émanation des industriels du secteur.

ANNÉE 2011

> Résolution 1815 du Conseil de l'Europe

Le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement

<http://assembly.coe.int/nw/xml/xref/xref-xml2html-fr.asp?fileid=17994>

Texte adopté suite au rapport très complet :

<https://pace.coe.int/pdf/500b56bd41fd7cf0875606ea75059532e35aedcc8d0e115413d6bf06880e0b5f/doc.%2012608.pdf>

La Résolution 1815 du Conseil de l'Europe (27 mai 2011) fixe le seuil maximal d'exposition compatible avec la santé publique à 0,6 V/m en intérieur avec, à moyen terme, un objectif de 0,2 V/m.

Des appareils de relevés d'intensité montrent que ce niveau est fréquemment dépassé dans les hôpitaux, et parfois dans des proportions importantes. Toutefois, abaisser le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques artificiels est une condition nécessaire mais insuffisante pour réduire leurs impacts sanitaires ; les préconisations de l'association Robin des Toits (octobre 2023) sont accessibles par ce lien :

https://www.robindestoits.org/Preconisations-de-Robin-des-Toits_a3296.html

> Le 26 octobre 2011 :

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/antennes-relais-de-telephonie-mobile>

Le Conseil d'État enlève aux maires tout pouvoir au niveau du principe de précaution. Ces derniers ne peuvent dorénavant agir qu'au niveau de l'urbanisme.

ANNÉE 2015

> Publication de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-310.html>

relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques *après que l'essentiel du projet ait été vidé de sa substance par différentes commissions.*

(Voir le projet ci-dessous)

<https://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0531.asp>

ANNÉE 2016

> Protection des travailleurs

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032974358&categorieLien=id>

Le Décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 précise que, dès janvier 2017, les employeurs devront protéger leurs salariés contre les ondes électromagnétiques et que les employeurs devront prendre en considération des travailleurs à risques particuliers, notamment les femmes enceintes. Ce même décret fait également référence aux personnes équipées de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs.

Ce décret n'a pas été précédé d'un abaissement des seuils d'exposition. Toutefois, l'employeur est tenu de mettre en place « un dispositif permettant aux travailleurs de signaler l'apparition de tout effet sensoriel. ».

Ce qui est une reconnaissance implicite de l'électrohypersensibilité.

> Communiqué de l'ANSES publié le 08/07/2016

Exposition des enfants aux radiofréquences : pour un usage modéré et encadré des technologies sans-fil.

<https://www.anses.fr/fr/content/exposition-des-enfants-aux-radiofréquences-%0Apour-un-usage-modéré-et-encadré-des-technologies>

L'ANSES publie ce jour une expertise relative à l'exposition des enfants aux radiofréquences et ses effets potentiels sur leur santé. Dans ses conclusions, l'Agence souligne que les enfants peuvent être plus exposés que les adultes en raison de leurs spécificités morphologiques et anatomiques, et notamment de leur petite taille, ainsi que des caractéristiques de certains de leurs tissus. Elle émet une série de recommandations visant à adapter les valeurs limites réglementaires afin de réduire l'exposition des enfants aux champs électromagnétiques, qui commence dès leur plus jeune âge du fait de l'expansion de l'usage des nouvelles technologies. L'ANSES recommande dans ce contexte un usage modéré et encadré des technologies de communication sans-fil par les enfants.

Malgré ces recommandations, les établissements scolaires utilisent, à de très rares exceptions près, le Wi-Fi et les téléphones sans fil en permanence.

ANNÉE 2018

> Rapport d'expertise collective publié par l'ANSES le 27/03/2018

Hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques.

<https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2011SA0150Ra.pdf>

Extraits

« L'expertise met en évidence la grande complexité de la question de l'électrohypersensibilité (EHS), tout en concluant, en l'état actuel des connaissances, à l'absence de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS. Par ailleurs, l'Agence souligne que la souffrance et les douleurs exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue les conduisant à adapter leur quotidien pour y faire face. ... »

« Ainsi, une évaluation de la prévalence de l'EHS reste très difficile à faire ; les données scientifiques sur le pourcentage de personnes se déclarant EHS dans la population en France et à l'international ne sont pas fiables, elles sont comprises entre 0,7 et 13,3 %. Toutefois, les données les plus récentes (sept articles publiés entre 2008 et 2013) donnent des résultats plus resserrés, autour de 5 % (entre 1,2 % et 8,8 %) et ne semblent pas confirmer la perspective d'une augmentation progressive de la prévalence de l'EHS qui avait été suggérée par certaines études plus anciennes. »

Pourtant, dans l'article Electromagnetic Biology and Medicine, February 2006, on peut constater dans les quelques pays européens où le recensement des personnes intolérantes aux ondes a été fait depuis 1985 jusqu'en 2003 (cas de la Suède), une augmentation de 0,06 % à 9 % qui permet une extrapolation à 50 % en 2017.*

Sur quelles bases l'ANSES en annonce-t-elle, pour la France en 2018, un pourcentage de seulement 5 %, proche de ce qu'annoncent la Suisse et l'Irlande pour 2005 ?

* https://www.researchgate.net/publication/6836231_Letter_to_the_Editor_Will_We_All_Be_come_Electrosensitive

> **La loi Élan du 23 novembre 2018**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037639478>

La loi Élan supprime discrètement les restrictions aux implantations des antennes-relais.

ANNÉE 2020

> **Ordonnance du 25 mars 2020**

Invoquant une baisse de 35 % de l'activité économique en mars, et l'épidémie du coronavirus Covid 19, et par l'ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020, le gouvernement donne tout pouvoir aux opérateurs pour installer de nouvelles antennes relais.

L'insistance des pouvoirs publics à privilégier les transmissions hertziennes au détriment des transmissions filaires, pourtant plus performantes et moins nocives au plan sanitaire, peut interroger. N'y aurait-il pas là un quelconque conflit d'intérêts à dénoncer par la représentation nationale ?

> **Position des associations sur le rapport de l'ANSES du 28 mai 2021**

<https://www.robindestoits.org/attachment/2157681/>

Alors même que le déploiement de la 5G est déjà mis en œuvre, qu'un rapport paru en septembre sous l'égide de 4 ministères a permis l'attribution des fréquences par l'ARCEP aux opérateurs sans attendre le rapport de l'ANSES, cette dernière propose en consultation publique, presque un an après, son rapport sur les effets sanitaires de la 5G et les risques associés :

<https://www.anses.fr/fr/content/5g-pas-de-risques-nouveaux-pour-la-sant%C3%A9-au-vu-des-donn%C3%A9es-disponibles>

ANNÉE 2022

> Des preuves scientifiques invalident les hypothèses de santé sous-jacentes aux déterminations des limites d'exposition de la FCC et de l'ICNIRP pour les rayonnements de radiofréquence : implications pour la 5G publiées le 18 octobre 2022 par la Commission internationale sur les effets biologiques des champs électromagnétiques (ICBE-EMF).

<https://ehjournal.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12940-022-00900-9#group-1>

L'article complet mentionne 230 publications scientifiques.

Résumé

À la fin des années 1990, la FCC et l'ICNIRP ont adopté des limites d'exposition aux rayonnements de radiofréquence (RFR) afin de protéger le public et les travailleurs des effets néfastes des RFR. Ces limites étaient basées sur les résultats d'études comportementales menées dans les années 1980, impliquant des expositions de 40 à 60 minutes chez 5 singes et 8 rats, et appliquant ensuite des facteurs de sécurité arbitraires à un seuil apparent de débit d'absorption spécifique (DAS) de 4 W/kg.

Les limites étaient également basées sur deux hypothèses majeures : tout effet biologique était dû à un échauffement excessif des tissus et aucun effet ne se produirait en dessous du DAS seuil supposé, ainsi que sur douze hypothèses qui n'ont été spécifiées ni par la FCC ni par l'ICNIRP.

Dans cet article, nous montrons comment les 25 dernières années de recherche approfondie sur les RFR démontrent que les hypothèses qui sous-tendent les limites d'exposition de la FCC et de l'ICNIRP ne sont pas valables et continuent de présenter un danger pour la santé publique. Les effets néfastes observés à des expositions inférieures au seuil supposé du DAS comprennent l'induction non thermique d'espèces réactives de l'oxygène, des dommages à l'ADN, la cardiomyopathie, la cancérogénicité, des dommages au sperme et des effets neurologiques, y compris l'hypersensibilité électromagnétique. En outre, de nombreuses études humaines ont mis en évidence des associations statistiquement significatives entre l'exposition aux RFR et l'augmentation du risque de cancer du cerveau et de la thyroïde.

Pourtant, en 2020, et à la lumière de l'ensemble des preuves examinées dans cet article, la FCC et l'ICNIRP ont réaffirmé les mêmes limites que celles établies dans les années 1990. Par conséquent, ces limites d'exposition, qui reposent sur des suppositions erronées, ne protègent pas de manière adéquate les travailleurs, les enfants, les personnes hypersensibles et la population en général contre les expositions aux RFR à court ou à long terme. Il est donc urgent d'établir des limites d'exposition protectrices pour la santé humaine et l'environnement. Ces limites doivent être fondées sur des preuves scientifiques plutôt que sur des hypothèses erronées, en particulier compte tenu de l'augmentation de l'exposition mondiale des personnes et de l'environnement aux RFR, y compris les nouvelles formes de rayonnement des télécommunications 5G pour lesquelles il n'existe pas d'études adéquates sur les effets sur la santé. (*Traduit avec www.DeepL.com*)

Et pourtant les normes françaises sont établies à partir des recommandations de l'ICNIRP.

> Avis relatif au rapport du Groupe de Travail issu du Conseil Scientifique de l'ANSES « Crédibilité de l'expertise scientifique », novembre 2022.

<https://www.anses.fr/fr/system/files/AVIS-et-RAPPORT-CS-GT-Credibilite-de-lexpertise.pdf>

La crédibilité de l'ANSES est remise en cause par son propre Conseil Scientifique dans un rapport de 139 pages publié en novembre 2022.

Mise à jour du document le 11/03/2024